Newsletter Spéciale 27.03.2020

Conséquences économiques pour les cabinets de physiothérapie

27.03.2020 - Editorial

Chers membres,

Beaucoup d'entre nous sont des entrepreneurs indépendants et beaucoup d'entre nous ont également des employés. La situation actuelle nous met au défi - nous recevons beaucoup de courriers de nos membres. Nous avons fait un résumé des conséquences économiques pour les cabinets de physiothérapie, qui devrait vous donner une orientation dans la jungle des paquets demesures, des indémnisations et des autorités responsables. Vous pouvez trouver notre aperçu ici. Nous continuerons à nous battre sur ce sujet.

Notre demande urgente au Conseil Fédéral demandant que nous, les physiothérapeutes, ayons également accès immédiat au paquet de mesures et donc au soutien financier pour nos membres indépendants, attend toujours une réponse. Nous restons en ligne et maintiendrons l'urgence aux endroits concernés jusqu'à ce que nous recevions une réponse satisfaisante et équitable. En même temps, nous examinons d'autres pistes, nous voulons augmenter la pression politique et, surtout, créer des synergies avec les partenaires interprofessionnels afin de faire entendre nos préoccupations communes.

#staysafe #stayhealthy

Mirjam Stauffer Osman Besic

Conséquences économiques pour les cabinets de physiothérapie

27.03.2020

1. Informations concernant les employé.es

1.1. Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour les employé.es

La RHT peut être déclarée pour les employé.es

- avec un contrat de travail à durée indéterminée
- avec un contrat de travail à durée déterminée
- au salaire horaire
- considéré.es comme des personnes particulièrement à risque
- IMPORTANT: les employé.es dont le contrat de travail a été **résilié** n'ont PAS droit à l'indemnité en cas de RHT

Les conditions et le déroulement de la RHT ont été simplifiés:

- Suppression du délai de carence (délai d'attente).
- Les employé.es ne sont plus tenu.es de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.
- Simplifications d'urgence pour le déroulement des demandes et le versement du chômage partiel.

Que dois-je faire?

L'employeur.euse doit faire valoir le chômage partiel auprès de l'autorité cantonale compétente. Lien vers la liste des autorités cantonales compétentes: https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html/

Informations supplémentaires sur:

ahv-iv.ch/p/2.13.f

1.2. Indemnité en cas d'arrêt de travail en lien avec le coronavirus (allocations pour perte de gain, indemnité journalière) pour les employé.es

L'indemnité peut être sollicitée pour

- les parents ayant des enfants à charge (moins de 12 ans)
- les employé.es mis en quarantaine par un médecin ou par les autorités

Dispositions

- Indemnité journalière sur la base du régime des allocations pour la perte de gain: 80 % du salaire, plafonnée à 196 francs par jour.

- Durée de versement de l'indemnité journalière pour les employé.es en quarantaine: max. 10 jours
- Durée de versement de l'indemnité journalière pour les employé.es qui assument des tâches de garde: max. 30 jours

Que dois-je faire?

L'employeur.euse doit faire la demande d'indemnité. L'examen de la demande et le versement de la prestation sont assurés par les caisses cantonales de compensation. Lien vers les données de contact des caisses de compensation: https://www.ahv-iv.ch/fr/Kontakte/Kantonale-Ausgleichskassen

Informations supplémentaires sur:

ahv-iv.ch/p/6.03.f

2. Informations concernant les propriétaires de cabinet

2.1. Indemnité forfaitaire en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

La RHT peut être déclarée pour

- les employé.es dont la fonction est similaire à celle de l'employeur.euse (par exemple, les associé.es de SA ou de Sàrl qui travaillent dans l'entreprise contre rémunération)
- et leurs conjoint.es et partenaires enregistré.es, collaborateur.trices.
- IMPORTANT: les indépendant.es, qui ne sont pas engagé.es contre rémunération dans leur propre cabinet (par exemple, les entrepreneur.euses individuel.les) ne peuvent pas solliciter de RHT pour eux.elles-mêmes. Dans ce cas, il est du moins possible de financer les frais fixes d'exploitation à l'aide d'un crédit COVID19. Dans un courrier express, Physioswiss a demandé au Conseil fédéral d'apporter une modification à cette règlementation.

Les conditions et le déroulement de la RHT ont été simplifiés:

- Suppression du délai de carence (délai d'attente).
- Les employé.es ne sont plus tenu.es de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.
- Simplifications d'urgence pour le déroulement des demandes et le versement du chômage partiel.

Forfait mensuel

- Selon l'Ordonnance, un forfait de 3320 francs peut être accordé pour un emploi à plein temps.

Que dois-je faire?

- La demande de chômage partiel doit être adressée à l'autorité cantonale compétente. Lien vers la liste des autorités cantonales compétentes: https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html/

Informations supplémentaires sur:

ahv-iv.ch/p/2.13.f

2.2. Indemnité en cas d'arrêt de travail en lien avec le coronavirus (allocations pour perte de gain, indemnité journalière)

L'indemnité peut être sollicitée par les travailleur.euses indépendant.es et les employé.es qui occupent une fonction similaire à celle de l'employeur.euse (voir point 2.1 ci-dessus)

- s'ils ou si elles sont parents d'enfants à charge de moins de 12 ans. Chaque parent soumis à l'AVS est en droit de demander l'indemnité. Cependant, pour deux parents, une seule indemnité est versée par jour de travail
- si un médecin ou les autorités vous ont mis en quarantaine

Dispositions

- Indemnité journalière sur la base du régime des allocations pour la perte de gain: 80 % du salaire, plafonnée à 196 francs par jour.
- Durée de versement de l'indemnité journalière pour les indépendant.es en quarantaine: max. 10 jours
- Durée de versement de l'indemnité journalière pour les indépendant.es qui assument des tâches de garde: max. 30 jours
- Durant les vacances scolaires, l'indemnité pour les parents peut uniquement être versée si le mode de garde prévu (par exemple les grands-parents) est annulé en raison du coronavirus
- L'indemnité est subsidiaire: les employé.es qui bénéficient déjà d'une indemnité en cas de RHT ne peuvent en aucun cas prétendre à cette indemnité.

Que dois-je faire?

L'examen de la demande et le versement de la prestation sont assurés par la caisse de compensation de votre canton. Retrouvez les données de contact sur https://www.ahv-iv.ch/fr/Kontakte/Kantonale-Ausgleichskassen#ag-aargau-938

Informations supplémentaires sur:

ahv-iv.ch/p/6.03.f

3. Aides sous forme de liquidités / mesures pour la réduction des dépenses

3.1. Accès aux crédits (aide de transition COVID-19)

En tant que propriétaire de cabinet, vous pouvez solliciter auprès d'une banque ou de Postfinance un crédit à taux zéro d'un montant maximum de 10 % de votre chiffre d'affaires annuel (jusqu'à Fr. 500 000). Il est recommandé de prendre contact avec la banque avec laquelle

vous êtes déjà en relation. En effet, une relation pré-existante entre l'entreprise et la banque facilite (et accélère) la procédure.

Vous trouverez des informations détaillées sur https://covid19.easygov.swiss/fr/, notamment

- La procédure pour la demande
- Le lien vers l'accord de crédit, à compléter
- La liste des banques concernées (avec leur adresse de contact)

Outre la Confédération, certains cantons ont adopté des mesures et des programmes d'aide. Veuillez vous informer des possibilités cantonales directement sur le site Internet de votre canton. Cependant les conditions de ces crédits ne sont en partie pas aussi avantageuses que celles des crédits proposés dans le train de mesures de la Confédération. Si des problèmes de liquidités se profilent, nous vous recommandons vivement de ne pas hésiter à solliciter un crédit COVID-19 sur le site Internet mentionné ci-dessus.

Le train de mesures de la Confédération permet non seulement d'avoir des liquidités, par exemple pour s'acquitter des frais fixes, mais aussi – du moins à court terme – de réduire les dépenses. Cela est le cas grâce aux mesures suivantes:

- Report du versement des contributions aux assurances sociales
- Les caisses de compensation renoncent dès maintenant et pour les six mois à venir à la perception d'intérêts moratoires en cas de paiement échelonné
- Jusque fin juin, les caisses de compensation n'enverront aucun rappel pour cotisations impayées
- Possibilité d'extension des délais de paiement de l'impôt fédéral direct
- Suspension selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

4. Questions et demandes d'informations sur d'autres sujets

…. à adresser directement aux associations correspondantes:

Assurance complémentaire: https://rme.ch/

Centres de fitness: https://www.sfgv.ch/fr/home.html

Clause de non-responsabilité

Physioswiss a, avec le concours de spécialistes, compilé en toute bonne foi, les présentes explications sur la base des informations officielles. Elles sont cependant mises à disposition à titre purement indicatif. Elles ne constituent en aucun cas des listes exhaustives et ne peuvent tenir lieu de consultation juridique personnalisée. Physioswiss décline toute responsabilité quant à l'exécution ou l'omission d'une action résultant de ces informations.